



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de POMMERIEUX (53)**

n°MRAe 2019-3912

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du Code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Pommerieux, déposée par la communauté de communes du Pays de Craon, reçue le 25 mars 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 28 mars 2019 et sa réponse du 10 avril 2019 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 9 mai 2019 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de l'article R.122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant que l'actuelle révision du zonage d'assainissement des eaux usées menée par la Communauté de communes du Pays de Craon, ayant la compétence assainissement depuis le 1^{er} janvier 2018, consiste à mettre à jour le précédent zonage réalisé en 2006, et a été conduite pour le mettre en cohérence avec l'élaboration de la carte communale de Pommerieux qui a fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale de la MRAe en date du 31 août 2018 ;

Considérant que la révision objet de la présente demande d'examen préalable au cas par cas concerne principalement l'adaptation du zonage aux zones d'urbanisation future prévues par le projet de carte communale ; que l'assainissement non collectif est maintenu sur le hameau de Chesnaie ;

Considérant que la station d'épuration de Pommerieux, de type lagunage naturel, d'une capacité nominale de 317 équivalents-habitants (EH), est à 45 % de sa capacité organique et 35 % de sa capacité hydraulique, qu'elle dispose d'un reliquat de 175 EH ; qu'elle sera dès lors en capacité de traiter la charge d'effluents générée par l'urbanisation actuellement raccordée au réseau d'assainissement collectif, ainsi que celle de l'urbanisation rendue possible par le projet de PLU (estimée à 70 EH) ; que la qualité des eaux traitées ne satisfait pas totalement aux exigences réglementaires, avec un dépassement ponctuel concernant les matières en suspension ; qu'une étude bathymétrique des bassins est à

envisager pour estimer l'envasement de l'ouvrage, et, le cas échéant envisager un curage des boues accumulées ;

Considérant que le reste du territoire de la commune en zone d'assainissement non collectif présente une faible densité d'habitat avec des perspectives de développement limitées ;

Considérant qu'il relève des prérogatives du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) d'assurer le contrôle de la conformité et le suivi des mises aux normes des installations individuelles (sur les 132 équipements contrôlés, 30 installations sont encore non conformes) ; qu'il convient de poursuivre les actions visant à lever les non conformités détectées ;

Considérant que la commune de Pommerieux n'est concernée par aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre des milieux naturels ni par un périmètre de captage ou une zone de baignade ;

Considérant dès lors, qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Pommerieux ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Pommerieux n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 15 mai 2019

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

A blue ink signature of Fabienne ALLAG-DHUISME, consisting of a stylized first name and a horizontal line for the surname.

Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex